

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats,  
Berne, le 21 Décembre 1866.

*Le Président* : SAHLI.

*Le Secrétaire* : J. KERN-GERMANN.

---

**Le Conseil fédéral décrète :**

L'arrêté fédéral ci-dessus sera mis à exécution.

Berne, le 24 Décembre 1866.

*Le Président de la Confédération* :  
J. M. KNUSEL.

*Le Chancelier de la Confédération* :  
SCHIESS.

---

**CIRCULAIRE**

du

**Département fédéral des Finances**

adressée

à tous les Gouvernements cantonaux de la Suisse.

(Du 20 Décembre 1866.)

Tit.,

On sait que le 23 Décembre 1865 les délégués des Gouvernements de France, d'Italie, de Belgique et de Suisse ont conclu une convention monétaire\*) qui, après avoir été ratifiée par les dits Gouvernements, est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> Août dernier.

---

\*) Voir Recueil officiel, tome VIII, page 760.

Par cette convention (art. 2) les quatre Etats susmentionnés ont adopté pour la frappe de leurs monnaies **d'or** et **d'argent** les mêmes poids, le même titre et les mêmes dimensions. En particulier, les monnaies d'argent de fr. 2, fr. 1, de  $\frac{1}{2}$  franc, ainsi que les pièces de 20 centimes, en argent (art. 4), doivent être frappées au titre de 835, au lieu de 900 millièmes de fin et acquièrent par cette réduction de valeur intrinsèque le caractère de simples monnaies d'appoint ou de crédit.

Par rapport aux monnaies d'appoint qui forment l'objet de notre circulaire de ce jour et auxquelles les quatre Etats contractants accordent mutuellement la libre circulation dans toute l'étendue de leurs territoires respectifs, la convention contient les dispositions suivantes, sur lesquelles nous attirons votre attention.

Art. 6. Les pièces d'argent fabriquées dans les conditions sus-énoncées (art. 4) auront cours légal entre **les particuliers** de l'Etat qui les a fabriquées jusqu'à concurrence de **cinquante francs** pour chaque paiement.

Ainsi donc, les paiements entre **particuliers** effectués pour une somme égale ou supérieure à ce chiffre, pourront se faire jusqu'à concurrence de **cinquante francs**, dans l'un quelconque des Etats contractants au moyen de pièces de 2 francs, d'un franc ou de demi-franc, aux effigies française, belge, italienne ou suisse, ou même en pièces d'argent de 20 centimes, lors même que la Suisse ne frappe pas de telles pièces.

Art. 7. Les Caisses publiques de chacun des quatre Pays accepteront les monnaies d'argent fabriquées par un ou plusieurs des autres Etats contractants, conformément à l'art. 4 de la convention, jusqu'à concurrence de **cent francs** pour chaque paiement fait aux dites caisses, d'où il résulte que dans les rapports entre les particuliers et les caisses publiques, un paiement peut être fait par un particulier à une des caisses publiques de l'Etat, jusqu'à concurrence de cent francs, en monnaies d'appoint à l'effigie de tel ou tel des Etats contractants.

Cette stipulation modifie, comme on le voit, l'art. 4 de la loi fédérale du 31 Janvier 1860, fixant à 20 francs le maximum légal pour les paiements en monnaies divisionnaires d'argent (pièces de 2 francs, d'un franc et de demi-franc). Cette prescription doit maintenant être considérée comme abrogée.

Quant à l'échange des monnaies d'appoint en argent contre la monnaie courante (pièces d'or ou pièces de cinq francs d'argent) (art. 8), chacun des Gouvernements contractants s'engage à reprendre des particuliers ou des caisses publiques des autres Etats les monnaies d'appoint qu'il a émises et à les échanger contre une valeur égale de monnaie courante, à condition que la somme pré-

sentée à l'échange ne sera pas inférieure à cent francs. Cette obligation sera prolongée pendant deux années, à partir de l'expiration du traité, soit jusqu'au 1<sup>er</sup> Janvier 1882.

Il résulte des explications ci-dessus qu'il n'existe ni pour la caisse d'Etat, ni pour les caisses d'arrondissements des péages ou des postes aucune obligation d'échanger des monnaies d'appoint qui ne sont pas d'origine ou de provenance suisse. Par contre, pour faciliter cette opération, si dans certains cas donnés elle devenait désirable, les Etats contractants sont convenus de désigner à leurs frontières un certain nombre de bureaux, soit caisses, où l'échange prévu par l'art. 8 pourra avoir lieu. On entamera prochainement à cet égard des négociations avec les Gouvernements intéressés et le Département ne manquera pas de publier la liste des bureaux-frontières chargés de cette opération.

Cette désignation ne présente pas, du reste, le caractère d'urgence, puisque, comme nous venons de le dire, les monnaies d'appoint de France, de Belgique et d'Italie jouissent en Suisse du droit de libre circulation et que le même droit est également réservé aux monnaies suisses dans les Etats signataires du traité.

Nous vous prions de vouloir bien donner à la présente circulaire la plus grande publicité possible, et nous saisissons cette occasion pour vous exprimer l'assurance de notre considération très-distinguée.

Berne, le 20 Décembre 1866.

*Le Département fédéral des Finances.*

---

**CIRCULAIRE du Département fédéral des Finances adressée à tous les Gouvernements cantonaux de la Suisse. (Du 20 décembre 1866.)**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1867
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	01
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	05.01.1867
Date	
Data	
Seite	7-9
Page	
Pagina	
Ref. No	10 060 402

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.